



**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 193**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création de nouvelles lignes d'extrusion et de recyclage  
sur la commune d'Ombree-en-Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2023-7040 relative au projet de création de nouvelles lignes d'extrusion et de recyclage sur la commune d'Ombree-en-Anjou, déposée par la société TRIOWORLD D'OMBREE-D'ANJOU, représentée par son président M. Thierry GAUCHET, et considérée complète le 16/06/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de production de l'entreprise en créant de nouvelles lignes d'extrusion et de recyclage et en mettant en place des silos de stockage de granulés de polyéthylène ; que le projet ne prévoit pas de création de surfaces imperméabilisées

supplémentaires, seules des rehausses de bâtiments sont prévues avec la réalisation d'une surélévation de la zone dite A, ainsi que de la suppression d'une travée, sur la zone dite B, afin de poser 6 nouveaux silos en extérieur ; que la surélévation consiste en un volume vertical d'une hauteur de 18.15m à l'acrotère avec un bardage métallique ; que cette surélévation s'implantera sur le bâtiment existant, il n'y aura donc aucune extension d'emprise au sol ;

**Considérant** que la commune de Pouancé est une commune déléguée de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou intégrée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18/10/2017 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 26/09/2017, identifie le projet en zone UY, secteur accueillant des activités économiques ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet représente une consommation supplémentaire d'eau de 11 000 m<sup>3</sup> (1 m<sup>3</sup> pour 1 tonne de produit recyclé) soit une consommation totale du site d'environ 18000m<sup>3</sup> ; qu'une cuve de récupération d'eau de pluie sera mise en place et un recyclage d'eau sera installé pour l'ensemble des lignes d'extrusion ;

**Considérant** que les eaux usées industrielles sont rejetées vers le réseau communal après passage dans la chaîne de traitement du site ; que la gestion du raccordement à la station d'épuration communale fait l'objet d'une mise à jour de la convention de rejet datant du 20 décembre 2010 ; que les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un séparateur hydrocarbure ;

**Considérant** que les principaux enjeux identifiés au regard des activités de transformation de polymères sont : le bruit, l'émission de poussières et le risque d'incendie ; que ces enjeux sont déjà pris en compte dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 mars 2000 et du 4 mars 2013 ;

**Considérant** que le trafic routier augmentera de 0,14% (20 308,5 véhicules/an) par rapport à la situation actuelle (20 280 véhicules/an) ; que le trafic comprend : la livraison des matières premières, l'expédition des produits finis, les déplacements des personnels de l'entreprise et la collecte des déchets ;

**Considérant** que le site se situe à environ 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Saint Aubin », à 1,8 km de la ZNIEFF de type 1 « Etang de Tresse » et à 30 km du site Natura 2000 le plus proche « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de nouvelles lignes d'extrusion et de recyclage sur la commune d'Ombree-en-Anjou, **est dispensé d'étude d'impact**.

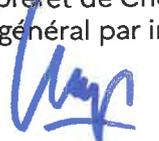
**Article 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : L'arrêté sera notifié à la société TRIOWORLD D'OMBREE-D'ANJOU, représentée par M. Thierry GAUCHET, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 JUIL 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet  
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

8305 4141 3 2